

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022T0327**

Portant réglementation de la circulation sur :

- D514 du PR 13+0495 au PR 13+0660  
dans les deux sens de circulation  
(BÉNOUVILLE et RANVILLE) situés en  
et hors agglomération

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉNOUVILLE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 portant l'inscription de la D514 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation, modifié

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 31 août 2021

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de RANVILLE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COLOMBELLES en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR en date du 21 juin 2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE en date du 20 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MONDEVILLE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GIBERVILLE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LOUVIGNY en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CARPIQUET en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ÉTERVILLE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CAEN en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GRENTHEVILLE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de IFS en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable de la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 21 juin 2022

VU l'avis réputé favorable du syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais en date du 21 juin 2022

VU la demande de Ports de Normandie en date du 10 juin 2022

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de maintenance du pont de Bénouville, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 :

À compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 4 juillet 2022 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, du 27 juin à 9 h 00 au 4 juillet à 12 h 00, sur :

- **D514 du PR 13+0495 au PR 13+0660 dans les deux sens de circulation (BÉNOUVILLE et RANVILLE) situés en et hors agglomération**

### ARTICLE 2 :

À compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 4 juillet 2022 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes, du 27 juin 9 h 00 au 4 juillet 12 h 00, de RANVILLE vers OUISTRÉHAM. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D402 du PR 7+0819 au PR 1+0424 (COLOMBELLES, BÉNOUVILLE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, RANVILLE et BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- D403 du PR 3+0338 au PR 2+0249 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et COLOMBELLES) situés hors agglomération
- D403\_G du PR 2+0250 au PR 0+0000 (COLOMBELLES, GIBERVILLE et MONDEVILLE) situés hors agglomération
- BRN\_675\_N814\_G du PR 0+0000 au PR 0+0321 (MONDEVILLE) situés hors agglomération
- BRN\_675\_N814 du PR 0+0000 au PR 0+0640 (MONDEVILLE) située hors agglomération
- N814 du PR 0+0528 au PR 3+0323 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et MONDEVILLE) situés hors agglomération
- BRN\_N814\_515 du PR 0+0000 au PR 0+0665 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) située hors agglomération
- D515 du PR 0+0518 au PR 7+0611 (BLAINVILLE-SUR-ORNE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et BÉNOUVILLE) situés hors agglomération

### **ARTICLE 3 :**

À compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 4 juillet 2022 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes, du 27 juin 9 h 00 au 4 juillet 12 h 00, de OUISTRÉHAM vers RANVILLE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D515\_G du PR 8+0047 au PR 0+0570 (BÉNOUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- BRN\_515\_G\_N814 du PR 0+0000 au PR 0+0700 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- N814 du PR 4+0221 au PR 27+0049 (SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE, LOUVIGNY, BRETTEVILLE-SUR-ODON, CARPIQUET, SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE, CORMELLES-LE-ROYAL, ÉTERVILLE, CAEN, MONDEVILLE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, GRENTHEVILLE, FLEURY-SUR-ORNE et IFS) situés hors agglomération
- BRN\_N814\_675 du PR 0+0000 au PR 0+0981 (MONDEVILLE) situés hors agglomération
- D403 du PR 0+0000 au PR 3+0338 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, COLOMBELLES, GIBERVILLE et MONDEVILLE) situés hors agglomération
- D402 du PR 1+0424 au PR 7+0819 (COLOMBELLES, BÉNOUVILLE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, RANVILLE et BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération

Les PL dont la hauteur est supérieure à 4 mètres 15 devront suivre les indications S6/S7 mentionnées sur le périphérique.

### **ARTICLE 4 :**

À compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 4 juillet 2022 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du 27 juin 9 h 00 au 4 juillet 12 h 00, de RANVILLE vers OUISTRÉHAM. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D402 du PR 7+0819 au PR 2+0485 (COLOMBELLES, BÉNOUVILLE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR, RANVILLE et BLAINVILLE-SUR-ORNE) situés hors agglomération
- D226 du PR 7+0554 au PR 8+0386 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B226\_515 du PR 0+0000 au PR 0+0547 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D515 du PR 2+0910 au PR 7+0611 (BLAINVILLE-SUR-ORNE, HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR et BÉNOUVILLE) situés hors agglomération

### **ARTICLE 5 :**

À compter du 27 juin 2022 et jusqu'au 4 juillet 2022 inclus, une déviation est mise en place pour les véhicules légers, du 27 juin 9 h 00 au 4 juillet 12 h 00, de OUISTRÉHAM vers RANVILLE. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D515\_G du PR 8+0047 au PR 2+0640 (BÉNOUVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B515\_G\_226 du PR 0+0000 au PR 0+0208 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- B515\_G\_226\_2 du PR 0+0000 au PR 0+0080 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D226 du PR 8+0623 au PR 7+0554 (HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération
- D402 du PR 2+0485 au PR 7+0819 (RANVILLE, BLAINVILLE-SUR-ORNE, COLOMBELLES, BÉNOUVILLE et HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR) situés hors agglomération

**ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et Ports de Normandie.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

Le gestionnaire de la route nationale aura en charge la fourniture de la signalisation pour les bretelles d'accès reliant la route nationale à la route départementale.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 9 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- Ports de Normandie
- le Maire de la commune de BÉNOUVILLE

Fait à BÉNOUVILLE, le 21/06/2022

Le Maire de la commune  
de BÉNOUVILLE



LA MAIRE

Clémentine LE MARREC

Fait à CAEN, le 22 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le directeur des routes

Martin LECOINTRE

**DIFFUSION pour information :**

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- KEOLIS Bus Verts du Calvados
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- le Maire de la commune de RANVILLE
- le Maire de la commune de COLOMBELLES
- le Maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE
- le Maire de la commune de HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR
- le Maire de la commune de MONDEVILLE
- le Maire de la commune de GIBERVILLE
- le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-SUR-ORNE
- le Maire de la commune de LOUVIGNY
- le Maire de la commune de BRETTEVILLE-SUR-ODON
- le Maire de la commune de CARPIQUET
- le Maire de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
- le Maire de la commune de CORMELLES-LE-ROYAL
- le Maire de la commune d'ETERVILLE
- le Maire de la commune de CAEN
- le Maire de la commune de GRENTHEVILLE
- le Maire de la commune de FLEURY-SUR-ORNE
- le Maire de la commune d'IFS

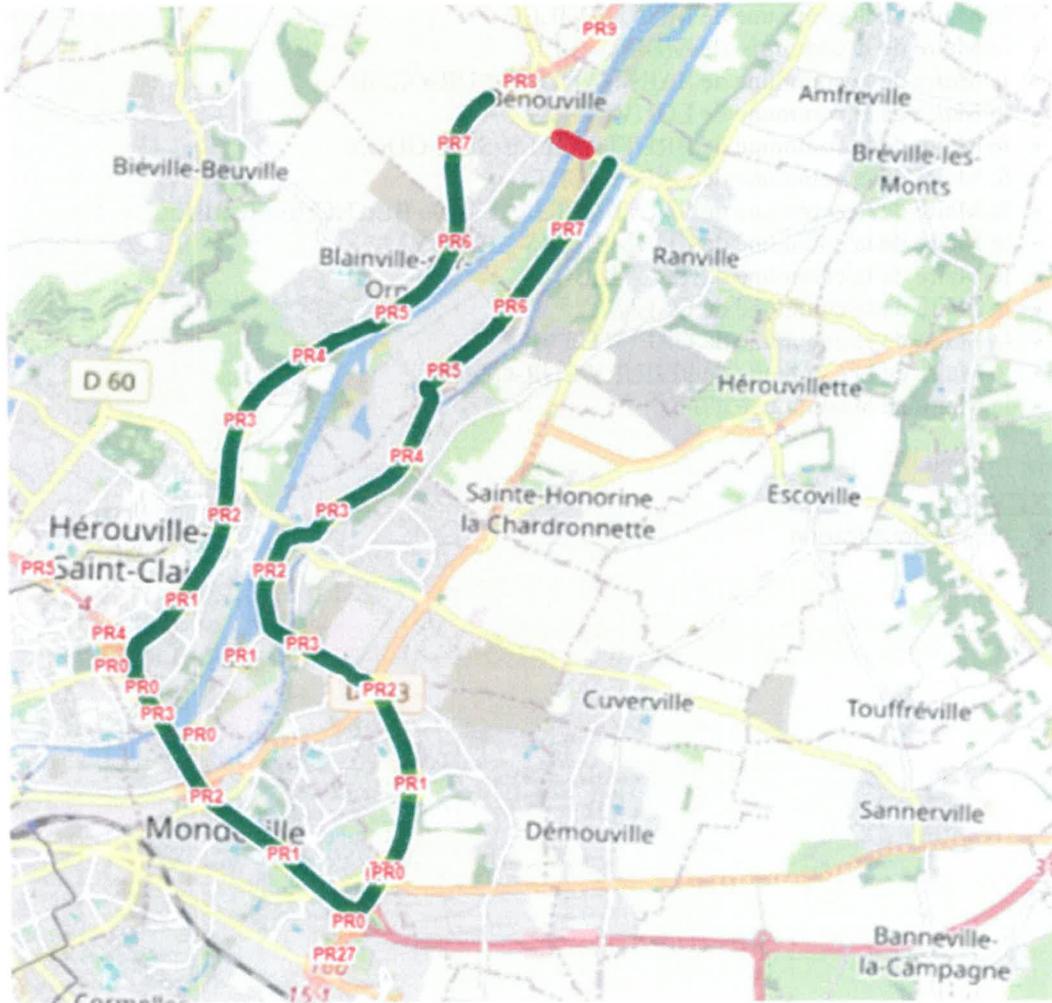
**ANNEXES :**

- Plan de localisation

# Arrêté temporaire N°2022T0327

## Route de la mesure Route de la déviation

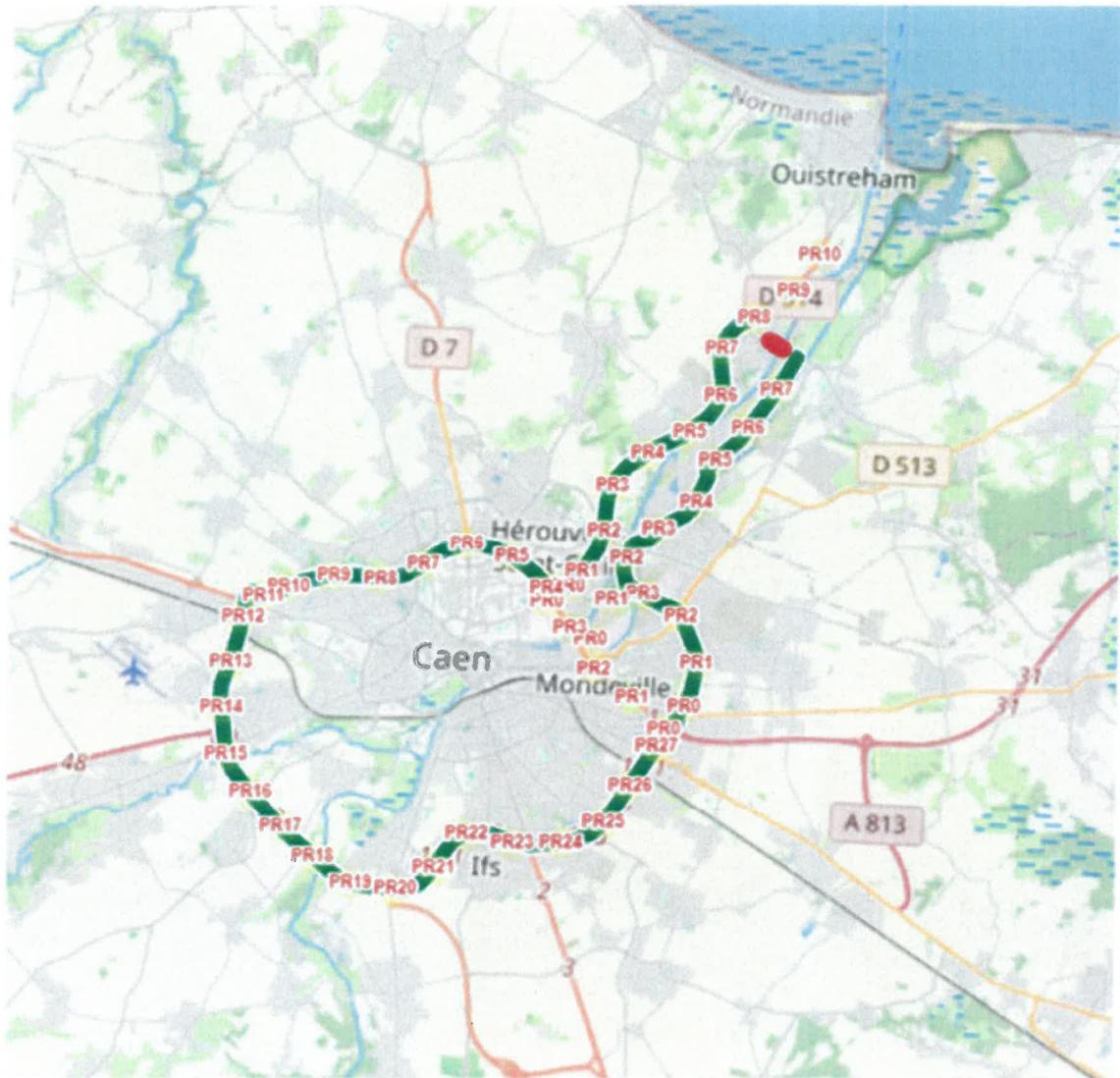
Articles 1 et 2



# Arrêté temporaire N°2022T0327

## Route de la mesure Route de la déviation

Articles 1 et 3



# Arrêté temporaire N°2022T0327

## Route de la mesure Route de la déviation

Articles 1 et 4



# Arrêté temporaire N°2022T0327

Route de la mesure

Route de la déviation

Articles 1 et 5



